

Flash juridique n° 2024-05-01

Rédacteur :
Maxime Daeninck
mdaeninck@lacoopagri.coop

Directive « Stop the Clock » : report des échéances CSRD et CSDDD en matière de durabilité

Le 14 avril 2025, le Conseil de l'Union européenne a définitivement adopté [la directive \(UE\) 2025/794](#), dite « Stop the Clock », modifiant les directives [CSRD \(2022/2464\)](#) et [CSDDD \(2024/1760\)](#). Cette directive acte le report des échéances relatives aux obligations de publication d'informations en matière de durabilité (reporting ESG) et au devoir de vigilance des entreprises. Elle a été transposée en droit français à travers l'article 7 de la [loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes](#).

1. Contexte

Pour rappel, la Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD), transposée en droit français par [l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023](#) et le [décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023](#), impose aux entreprises - y compris les coopératives agricoles – dépassant certains seuils (50M€ CA, 25M€ bilan ou 250 ETP) de publier un rapport de durabilité selon les normes ESRS, incluant notamment une analyse de double matérialité et une certification par un commissaire aux comptes (CAC) ou un organisme tiers indépendant (OTI).

Face à une intensification des critiques émanant d'entreprises, d'États membres et de certaines autorités de supervision, l'Union européenne a décidé d'ajuster le calendrier d'entrée en vigueur des textes structurants en matière de durabilité. La directive (UE) 2025/794, dite « Stop the Clock », traduit cette inflexion stratégique : sans remettre en cause les exigences substantielles posées par les directives CSRD (2022/2464) et CSDDD (2024/1760), elle institue une pause technique pour favoriser l'appropriation des nouvelles obligations de reporting et de vigilance par les entreprises européennes, dans un contexte de surcharge normative et d'instabilité réglementaire croissante.

Dans la perspective de cette mise en œuvre différée des obligations, la Commission européenne a annoncé qu'un travail de simplification et d'allègement des normes ESRS serait mené, afin de garantir leur applicabilité concrète et proportionnée.



Construisons en commun l'avenir de chacun

2. Nouvelle échéance d'application de la CSRD

Catégorie d'entreprise	Ancienne échéance (CSRD)	Nouvelle échéance (UE 2025/794)	Seuils applicables
Entreprises d'intérêt public (EIP) de l'UE et hors UE	Exercice ouvert au 1 ^{er} janvier 2024	Exercice ouvert au 1 ^{er} janvier 2026	Dépassement de 2 seuils : ETP > 500 et CA > 50 M€ et Total Bilan > 25 M€ (ou CA > 60 M€, Total Bilan > 30 M€ pour les groupes consolidés)
Autres grandes entreprises (non EIP, DPEF...)	Exercice ouvert au 1 ^{er} janvier 2025	Exercice ouvert au 1 ^{er} janvier 2027	Dépassement de 2 des 3 seuils : ETP > 250 CA > 50 M€ Total Bilan > 25 M€
PME cotées (hors microentreprises), petits établissements de crédit, ...	Exercice ouvert au 1 ^{er} janvier 2026	Exercice ouvert au 1 ^{er} janvier 2028	Dépassement de 2 seuils : ETP > 50 CA > 15 M€ Total Bilan > 7,5 M€ (Groupes : CA > 18 M€, Bilan > 9 M€)
Grandes entreprises non européennes ayant une activité substantielle en UE	Exercice ouvert au 1 ^{er} janvier 2028	Exercice ouvert au 1 ^{er} janvier 2029	Dépassement de 2 seuils : CA réalisé via une succursale > 40 M€ ou filiale européenne avec CA > 150 M€

Pour les coopératives, les obligations de nomination d'un auditeur de durabilité, de rédaction et publication du rapport de durabilité sont donc reportées de deux exercices.

Le report des échéances institué par la directive (UE) 2025/794 constitue une mesure transitoire qui, sans remettre en cause les obligations de fond issues de la directive CSRD, offre aux coopératives un délai supplémentaire pour anticiper l'intégration des exigences ESG au sein de leur gouvernance et de leur système d'information, et pour structurer de manière progressive leur dispositif de reporting fondé sur le principe de double matérialité.

Pour rappel, l'éligibilité directe d'une coopérative doit s'analyser à partir de ce que l'on appelle l'entité consolidante en matière financière. Il convient de regarder notamment les seuils suivants : ETP, chiffre d'affaires, total de bilan. « [Les] seuils sont réputés franchis à la date de clôture de deux exercices consécutifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés » (articles D. 230-1 et D. 230-2 du Code de commerce). Le rapport aux associés (incluant le rapport de durabilité) et le rapport financier sont normalement mis à disposition de l'auditeur de durabilité, 45 jours avant la date d'AGO et à disposition des associés coopérateurs 15 jours avant la date d'AGO annuelle (avec la lettre de convocation). Actuellement, les coopératives éligibles publient, le plus souvent, un rapport intégré faisant fonction de Déclaration de Performance Extra-Financière. Le rapport intégré n'est pas un rapport encadré par la réglementation. Il est une pratique volontaire, variable dans son application. L'exigence du rapport de durabilité interroge sur la stratégie de publication des rapports publics ou non : rapport financier et rapport aux associés, et leur articulation avec des publications volontaires. Le rapport de durabilité fait en revanche l'objet d'une obligation de publicité.



Construisons en commun l'avenir de chacun

3. Nouveau calendrier de mise en œuvre pour les coopératives

Les tableaux ci-dessous adaptent les calendriers initialement publiés à la nouvelle échéance résultant de la directive (UE) 2025/794.

Période d'exercice de la coopérative	Nomination de l'auditeur de durabilité (CAC ou OTI)	Adoption du rapport de durabilité
1 ^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027	AGO de mi-2027	Avant le 30 juin 2028
1 ^{er} juillet 2027 au 30 juin 2028	AGO de fin d'année 2027	Avant le 31 décembre 2028
1 ^{er} septembre 2027 au 31 août 2028	AGO de début d'année 2028	Avant le 31 janvier 2029

Les coopératives peuvent, si elles le souhaitent, publier à titre volontaire un rapport de durabilité conforme aux normes ESRS, afin de s'appropriier progressivement les exigences méthodologiques.

4. Nos recommandations

Le report prévu par la directive « Stop the Clock » ne constitue ni une suspension ni un assouplissement des exigences matérielles de la CSRD. Il s'agit d'une mesure temporaire, destinée à accorder aux entreprises le temps de construire un dispositif de durabilité robuste et intégré. Cette période doit être mise à profit pour :

- Formaliser une gouvernance ESG consolidée,
- Structurer l'information extra-financière¹,
- Approfondir l'analyse de double matérialité,
- Sensibiliser les organes de direction et les opérationnels,
- Anticiper la désignation de l'OTI (CAC ou auditeur indépendant).

Annexe : Modèles de résolutions pour l'AGO de nomination de l'auditeur de durabilité (modèle établi par la H2A):

o L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires décide de nommer XXX, société de commissaire aux comptes enregistrée auprès de la H2A sous le numéro XXXX, en qualité de commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité, pour une durée de X ans ;

ou si OTI : o L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires décide de nommer XXX, organisme tiers indépendant enregistrée auprès de la H2A sous le numéro XXXX, en qualité d'organisme tiers indépendant en charge de la certification des informations en matière de durabilité, pour une durée de X ans ;

¹ Pour les entreprises non assujetties à la directive CSRD, il convient de se référer à la norme volontaire applicable aux petites et moyennes entreprises (VSME). À titre informatif, l'exigence de transparence relative aux facteurs ESG le long de la chaîne de valeur (« cap in the value chain ») demeure applicable aux entreprises soumises à la CSRD, mais cette exigence est encadrée : la collecte d'informations auprès des fournisseurs ne saurait excéder les exigences prévues par la norme VSME. Cette limitation vise à garantir un équilibre entre l'obligation de reporting des grandes entreprises et la charge administrative imposée aux PME en amont de la chaîne. À terme, il est raisonnable d'anticiper une généralisation des exigences de conformité à la norme VSME de la part des grandes entreprises à l'égard de leurs partenaires commerciaux, aux fins de satisfaire leurs propres obligations de publication d'informations en matière de durabilité.



Construisons en commun l'avenir de chacun